

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.7/AC.3/3
27 février 1950
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMMISSION DES STUPEFIANTS
COMITE CHARGE DE LA PREPARATION D'UNE
CONVENTION UNIQUE RELATIVE
AUX STUPEFIANTS
Comité plénier

PROJET DE CONVENTION UNIQUE

Note du Secrétaire général

1. Conformément à la décision prise par la Commission lors de sa quatrième session (E/1361:E/CN.7/186; Annexe B, paragraphe 15 5)), approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution 246 (IX) D du 6 juillet 1949 et dans laquelle la Commission demande :

"Au Secrétariat d'établir un plan général de convention unique en tenant compte des opinions exprimées sur la question par les membres de la Commission au cours de sa présente session; ce projet sera dûment rédigé sous forme juridique..."

Le Secrétaire général a l'honneur de présenter ci-joint le projet d'instrument établi par le Secrétariat.

2. Il convient de faire ressortir les points suivants :

a) Le texte du projet de convention est accompagné d'un certain nombre de notes de bas de page. Ces notes pourront être utilement consultées en même temps qu'un commentaire du texte qui sera publié dans un document distinct.

b) Des crochets ([]) ont été insérés dans le texte du projet pour indiquer les variantes.

c) Pour faciliter les renvois aux différents paragraphes et alinéas du texte, un "numéro de référence" a été donné à chaque alinéa. Ces numéros sont inscrits à gauche en bordure de page, sauf le cas des alinéas accompagnés de variantes dans lesquels les numéros figurent à gauche et à droite en bordure de page, et ne doivent pas être confondus avec la numérotation des paragraphes dans le corps même du texte du projet.

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES STUPEFIANTS

Table des matières

No de référence des alinéas		<u>Page</u>
1-2	PREAMBULE	5
	CHAPITRE PREMIER. DEFINITIONS	
3-22	Article premier	5
	CHAPITRE II. DOMAINE D'APPLICATION DE LA CONVENTION	
24-26	Article 2 - Substances soumises à contrôle	8
27-37	Article 3 - Modifications du domaine d'application du contrôle	9
	CHAPITRE III. OBLIGATIONS GENERALES ASSUMÉES PAR LES PARTIES	
38-40	Article 4	11
41-53	Article 5	11
	CHAPITRE IV. ORGANES INTERNATIONAUX DE CONTROLE	
54-57	Article 6 - Les Organes internationaux de contrôle..	13
58	Article 7 - Dépenses des Organes internationaux de contrôle	13
	La Commission :	
59	Article 8 - Continuité des fonctions	13
60	Article 9 - Privilèges et immunités	14
61	Article 10 - Comités	14
62	Article 11 - Vote sur les questions urgentes	14
63-68	Article 12 - Décisions et recommandations	14
69-94	Article 13 - Fonctions de la Commission et obligations correspondantes des Parties	15
	Comité : Organisation	
95-98	Article 14 - Composition	18
99-100	Article 15 - Durée du mandat des membres	19
101	Article 16 - Révocation des membres	19
102-103	Article 17 - Privilèges, immunités et rémunération .	19
104-105	Article 18 - Règlement intérieur	19

<u>No de référence</u> <u>des alinéas</u>		<u>Page</u>
106	Article 19 - Délégation de pouvoirs	20
107	Article 20 - Vote sur les questions urgentes	20
108	Article 21 - Décisions	20
	Comité : Fonctions	
109-113	Article 22	20
114-122	Article 23 - Régime des évaluations	20
123-132	Article 24 - Bureau centralisateur international...	22
133-134	Article 25 - Rapport du Conseil	23
135-146	Article 26 - Mesures visant à assurer l'exécution des dispositions de la Convention..	23
	Le Secrétariat	
147-149	Article 27 - Secrétariat unique	26
150-167	Article 28 - Fonctions du Secrétariat	26
	CHAPITRE V - ORGANES NATIONAUX DE CONTROLE	
168-175	Article 29	29
	CHAPITRE VI - DONNÉES ECONOMIQUES	
	Pavot à opium, cocaïer et pied de chanvre indien	30
176-189	Article 30 - Limitation de la production d'opium...	30
190-191	Article 31 - Paille de pavot	32
192-206	Article 32 - Culture du cocaïer	33
	Article 33 - (variante 1) - Interdiction de la production du chanvre indien	36
208-225	Article 33 (variante 2) - Contrôle de la production du chanvre indien ...	36
	Fabrication :	
226-232	Article 34 -	39
	Contrôle national du commerce international :	
233-253	Article 35 -	40
254-257	Article 36 -	43

<u>No de référence</u> <u>des alinéas</u>		<u>Page</u>
	Commerce intérieur	
258-267	Article 37 -	43
268	Article 38 - Possession de drogues	45
	Mesures de surveillance	
269-273	Article 39 -	45
	CHAPITRE VII. DISPOSITIONS PENALES ET TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE	
274-288	Article 40 (Variante 1) -	47
	Dispositions pénales	
289-301	Article 40 (Variante 2) -	47
302	Article 41 - Traitement de la toxicomanie	49
	CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS GENERALES	
303-308	Article 42 -	50
309-311	Article 43 -	50
312-313	Article 44 -	50
314-315	Article 45 -	51
316-317	Article 46 -	51
318-319	Article 47 -	51
320-330	Article 48 -	52
331	Article 49 -	54
332-335	Article 50 -	54
336-349	Article 51 -	54

PREAMBULE

(Sera rédigé ultérieurement)¹⁾

Chapitre premier - DEFINITIONS²⁾

Article premier

Sauf indication expresse à l'effet contraire, les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions de la présente Convention :

- a) Le terme "Comité" désigne le Comité international des stupéfiants créé en vertu de l'article 14.
- b) Le terme "cocaïer" désigne les arbustes Erythroxyton coca Lamarck et Erythroxyton novo-granatense (Morris) Hieronymus et leurs variétés.
- c) L'expression "feuille de coca" désigne la feuille du cocaïer, à l'exception de la feuille dont toute [la cocaïne et l'ecgonine ont été extraites] / [la cocaïne, l'ecgonine et tous les sels, les dérivés et les préparations à partir desquels la synthèse ou la fabrication de la cocaïne ou l'ecgonine peut être effectuée, ont été extraits] .
- d) Le terme "Commission"³⁾ désigne la Commission internationale des drogues.

-
- 1) Le préambule soulignera notamment que la Convention vise à assurer la satisfaction des besoins médicaux et scientifiques du monde en ce qui concerne les substances dont il est question dans la Convention et d'empêcher qu'elles ne soient produites pour d'autres usages.
 - 2) La liste des définitions qui figurent actuellement dans le présent article n'est pas nécessairement limitative.
 - 3) On propose que la Commission des stupéfiants recommande au Conseil économique et social d'être appelée "Commission internationale des drogues", à partir de l'entrée en vigueur de la Convention. Si cette proposition ou cette recommandation n'est pas acceptée, il y aura lieu de modifier la présente définition.

- 8 e) Le terme "Conseil" désigne le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.
- 9 f) Le terme "drogue" désigne toutes les substances énumérées ou définies dans les annexes A ou C, ainsi que toute substance dont le nom sera ultérieurement inscrit dans ces annexes, conformément à la procédure prévue dans la présente Convention, du fait qu'elle donne lieu ou peut donner lieu à des abus analogues à ceux auxquels donnent lieu les substances déjà énumérées ou définies dans lesdites annexes ou qu'elle produit ou est de nature à produire des effets nocifs analogues à ceux desdites substances. Ces substances peuvent se présenter à l'état pur ou sous forme de composition, telle qu'un sel, une préparation, un mélange ou un extrait contenant l'une desdites substances dans une proportion quelconque et peuvent avoir été en totalité ou en partie fabriquées par synthèse.
- 10 g) L'expression "trafic illicite" désigne la culture de plantes (annexe B), la production de parties de plantes (annexe B), la fabrication ou le commerce des drogues [] [ou] [] de parties de plantes] [ou de substances (annexe B)] par des personnes qui n'y sont pas autorisées.
- 11 h) Le terme "trafiquant" désigne toute personne qui se livre à un trafic illicite ou s'y associe [en contravention aux dispositions de la présente Convention relatives au contrôle international ou national du commerce international des drogues] .
- 12 i) "Importation" et "exportation". Tout envoi à destination d'un point situé au delà des frontières d'un pays ou d'un territoire est considéré comme une "exportation" du point de vue du pays ou du territoire d'origine, et comme une "importation" du point de vue du pays ou du territoire de destination.
- 13 j) L'expression "chanvre indien" désigne les sommités [séchées] portant des fleurs ou des fruits de la plante Cannabis sativa L, dont la résine n'a pas été extraite, quelle que soit leur appellation dans le commerce.

- 14 k) L'expression "pied de chanvre indien" désigne la plante *Cannabis sativa* L.
- 15 l) L'expression "commerce international" désigne une opération dans laquelle des drogues sont envoyées au delà des frontières d'un pays ou d'un territoire.
- 16 m) Le terme "fabrication" désigne toutes les opérations, autres que la production, par lesquelles on peut obtenir des drogues, et désigne également la transformation chimique des drogues (conversion).
- 17 n) L'expression "pavot à opium" désigne la plante *Papaver somniferum* L.
- 18 o) Sauf indication expresse à l'effet contraire, le terme "Partie", désigne une Haute Partie contractante ayant, soit signé sans réserve quant à l'acceptation, soit accepté la présente Convention en conformité des dispositions des articles 42 et 43.
- 19 p) L'expression "paille de pavot" désigne toutes les parties du pavot à opium après la récolte, à l'exception des graines, dont on peut extraire les alcaloïdes de l'opium.
- 20 q) Le terme "production" s'entend de l'opération qui consiste à extraire l'opium, les feuilles de coca, le chanvre indien et la résine de pied de chanvre indien, des plantes qui les produisent.
- 21 r) Le terme "annexe" désigne l'une quelconque des listes qui sont jointes en annexe à la présente Convention et qui en font partie intégrante.
- 22 s) Le terme "secrétariat" désigne le secrétariat unique du Comité et de la Commission, comme il est prévu à l'article 27.

Chapitre II - DOMAINE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 2

Substances soumises à contrôle

- 24 1. Les drogues [et catégories de drogues] énumérées dans l'annexe A sont soumises à toutes les mesures de contrôle international ou de contrôle national, ou de contrôle à la fois national et international, prévues par la présente Convention, sauf indication expresse à l'effet contraire.¹⁾
- 25 2. Les plantes [,] [et] [les parties de plantes] [et autres substances] figurant dans l'annexe B sont soumises chacune en ce qui la concerne aux mesures de contrôle expressément prévues.²⁾
- 26 3. Le commerce, la production ou la fabrication des drogues ou catégories de drogues qui figurent dans l'annexe C sont interdits, sauf pour les petites quantités destinées aux expériences scientifiques, sous réserve de la priorité d'application des dispositions spéciales relatives à certaines drogues interdites. Les dispositions de la Convention en matière de drogues

-
- 1) Dans l'annexe A seront énumérées toutes les drogues autres que celles dont le nom figure dans l'annexe C et qui, au moment où la présente Convention sera conclue, auront été placées sous contrôle international en vertu des instruments internationaux existants, ou qu'il sera jugé souhaitable à ce moment de placer sous contrôle international.
- 2) Dans l'annexe B figureront le pavot à opium, le cocaïer, le pied de chanvre indien et, éventuellement, certaines substances pouvant servir à la fabrication des drogues et qu'il pourra paraître souhaitable de soumettre à certaines mesures de contrôle limité. Si ces substances figurent dans l'annexe, la Convention prévoira les mesures de contrôle particulières qu'il pourra paraître utile de leur appliquer. Si l'article 31 est adopté, la liste comprendra également la paille de pavot.

s'appliquent également dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du présent paragraphe. ¹⁾

Article 3

Modifications du domaine d'application du contrôle

- 27 1. La Commission peut décider : ²⁾
- 28 a) De faire figurer d'autres drogues aux annexes A ou C et de prévoir les mesures de contrôle, entrant dans le cadre de la présente Convention, ou la mise au point de ces mesures, qui peuvent lui paraître opportunes, compte tenu du cas particulier de chacune de ces drogues.
- 29 b) De faire passer certaines drogues de l'annexe A à l'annexe C;
- 30 c) De compléter par des mesures de contrôle entrant dans le cadre de la présente Convention, le régime applicable à chaque drogue et, compte tenu de l'expérience, de mettre au point les mesures de contrôle (alinéa a) qui s'appliquent à la drogue en question;
- 31 d) De faire passer certaines drogues de l'annexe C à l'annexe A, et de prévoir, si elle le juge souhaitable, les mesures de contrôle qui peuvent lui paraître opportunes (alinéa a).
- 32 e) D'éliminer une drogue quelconque des annexes A ou C, en ajoutant au besoin une clause d'exception à cet effet;

1) Si cela paraît souhaitable, l'annexe C pourra contenir la liste de certaines catégories de drogues telles que les alcaloïdes de l'opium et de la feuille de coca qui ne seront pas en usage à la date de la présente Convention, les drogues provenant de la résine extraite du pied de chanvre indien (soit l'ensemble de ces drogues, soit uniquement celles qui ne seront pas en usage à cette date), et, d'une manière générale, la résine extraite du pied de chanvre indien. La détermination de celles des drogues susmentionnées qui figureront éventuellement dans l'annexe C, pourra dépendre des futures recherches médicales qui permettront peut-être de concilier, au moment de la conclusion de la présente Convention, les divergences d'opinion qui existent au sujet de ces substances.

2) La Commission demandera l'avis de l'Organisation mondiale de la santé lorsqu'elle prendra des décisions en application du présent article (voir article 12, paragraphe 2).

- 33 f) De soustraire aux mesures de contrôle certaines drogues déterminées [ou] [,] certaines plantes [ou] [,] parties de plantes] [ou certaines substances] .
- 34 2. Toute décision visée au paragraphe 1 du présent article peut s'appliquer à la drogue [,] [ou] à la plante [ou] [,] parties de plantes] [ou à la substance] en question sous toutes ses formes (variétés botaniques), ou seulement à des mélanges désignés ou à certaines formes (variétés botaniques), ou aux deux à la fois.
- 35 3. Toute décision prise en conformité des dispositions des alinéas a) à c) du paragraphe 1 du présent article a force obligatoire pour chaque Partie dès l'expiration d'un délai de soixante jours à partir de la date à laquelle ladite Partie a reçu une notification donnée en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 12, ou à l'expiration de tout autre délai plus long que la décision peut stipuler, étant entendu toutefois que cette décision ne lie pas une Partie qui, avant l'expiration du délai, a notifié au Secrétariat qu'elle rejette ladite décision. Cette notification de rejet peut être retirée; dans ce cas, la décision prend effet à l'égard de la Partie en question à la date à laquelle ledit retrait a été effectué [à condition que le délai stipulé ci-dessus soit expiré] .
36. 4. Toute Partie qui rejette une décision prise en vertu des dispositions des alinéas a) à c) du paragraphe 1 du présent article, doit maintenir, en ce qui concerne la drogue en question, un régime au moins aussi rigoureux que celui qui était imposé aux termes de la présente Convention avant le rejet de la décision, jusqu'à ce que ce régime soit modifié, en ce qui concerne ladite Partie, en conformité des dispositions de la présente Convention.
37. 5. Les décisions prises en vertu des alinéas d) à f) du paragraphe 1 du présent article ne sont pas obligatoires mais seulement facultatives, étant entendu qu'aucune Partie ne peut remplacer un régime d'interdiction par un autre régime moins rigoureux que celui qui est imposé par une décision prise en vertu des dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 1 du présent article.

CHAPITRE III. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

ASSUMÉES PAR LES PARTIES

Article 4

38 En vue d'empêcher l'abus des drogues [,] des plantes [,] des parties
de plantes [,] [et des substances] visées aux articles 2 et 3, au détriment
de la santé de l'espèce humaine, les Parties prendront toutes mesures néces-
saires et appropriées :

- 39 a) Pour exécuter les dispositions de la présente Convention dans
leurs propres territoires, et
40 b) Pour aider les autres Etats à assurer l'exécution des dispositions
de ladite Convention.

Article 5

41 Sans préjudice du caractère général des obligations qu'elles assument
en vertu de l'article précédent, les Parties doivent :

- 42 a) Maintenir en existence les organes internationaux nécessaires
à l'exécution de la présente Convention (articles 6 à 28);
43 b) Maintenir l'existence d'organes nationaux en conformité des
dispositions de la présente Convention (article 29);
44 c) Adopter les mesures législatives et administratives nécessaires
relativement à :
45 1) la culture
45A aa) du pavot à opium (articles 30 et 31),
45B bb) du cocaïer (article 32), et
45C cc) du pied de chanvre indien (article 33),
45D pour faire en sorte que les drogues provenant de ces plantes
ne soient pas utilisées à d'autres fins que médicales ou
scientifiques;
46 ii) aa) la production (articles 30, 32 et 33),
bb) la fabrication (article 34),
47 cc) le commerce international (articles 35 et 36), et
48 dd) le commerce intérieur et l'usage (articles 37 et 38)

- 49 des drogues pour faire en sorte que la production, la fabrication, le commerce et l'usage desdites drogues soient limités exclusivement à des fins médicales et scientifiques;
- 50 d) Prendre notamment des mesures appropriées de surveillance et d'inspection (article 39);
- 51 e) Recueillir les renseignements nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente Convention dans leurs propres territoires, ainsi qu'à l'accomplissement des fonctions des organes internationaux de contrôle (articles 39, 13, 23, 24, 26 et 28);
- 52 f) Adopter les mesures législatives et administratives de caractère pénal nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements édictés en application de la présente Convention (article 40); et
- 53 g) Exécuter les décisions des organes internationaux de contrôle par lesquelles lesdites Parties sont liées aux termes de la présente Convention et examiner avec bienveillance, aux fins d'acceptation et d'exécution, les recommandations qui pourront être formulées par ces organes ou par d'autres organes des Nations Unies touchant les buts visés par la présente Convention. Les Etats qui ne sont pas Parties à la présente Convention sont invités à en appliquer les dispositions dans la mesure nécessaire pour assurer l'efficacité du contrôle international ou du contrôle national des drogues à l'intérieur d'un territoire d'une Partie, et la Commission et le Comité peuvent demander à cet effet auxdits Etats de mettre à exécution les décisions prises et les recommandations adoptées en vertu de la présente Convention.

CHAPITRE IV. ORGANES INTERNATIONAUX DE CONTROLE

Article 6

Les organes internationaux de contrôle

54 Reconnaissant l'autorité générale de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle international des drogues, les Parties conviennent de confier les fonctions qui leur sont conférées en vertu de la présente Convention aux organes internationaux suivants :

- 55 a) La Commission internationale des drogues;
56 b) Le Comité international des drogues; et
57 c) Le secrétariat.

Article 7

Dépenses des organes internationaux de contrôle

58 L'Organisation des Nations Unies assume les dépenses des organes internationaux de contrôle, conformément aux décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies en la matière. Les Parties qui ne sont pas des Etats Membres des Nations Unies doivent rembourser leur part des dépenses en conformité du barème établi d'accord avec l'Organisation des Nations Unies.

La Commission ¹⁾

Article 8

Continuité des fonctions

59 Chaque membre de la Commission continue à remplir les fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente Convention, jusqu'à la veille de la première réunion de la Commission à laquelle son successeur régulièrement

) L'expérience a montré que le contrôle international des drogues nécessite intervention d'une commission composée de représentants des Etats qui produisent en quantités importantes les plantes d'où proviennent les drogues, ou qui fabriquent de grandes quantités de drogues, ou sur le territoire desquels le trafic illicite des drogues constitue un problème social grave. Aussi, la Conférence internationale qui se réunira pour conclure la présente Convention tiendra-t-elle vraisemblablement à présenter au Conseil une recommandation tendant à maintenir en existence une commission constituée suivant le présent schéma.

élu a le droit d'assister, et chaque membre du Bureau de la Commission reste également en fonction jusqu'à celle des deux dates suivantes qui est postérieure à l'autre, savoir, la date de l'expiration de son mandat au celle à laquelle son successeur a été régulièrement élu.

Article 9

Privilèges et immunités

60 Les représentants des Etats membres de la Commission, leurs suppléants, leurs adjoints et conseillers jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui leur sont conférées en vertu de la présente Convention.

Article 10

Comités

61 La Commission peut décider, dans les conditions qu'elle détermine, de déléguer certaines de ses fonctions à un Comité composé à l'aide de ses propres membres.

Article 11

Vote sur les questions urgentes

62 Lorsque la Commission ne siège pas, ses membres peuvent voter sur toutes questions urgentes, soit par correspondance, soit par d'autres moyens de communication convenables.

Article 12

Décisions et recommandations

63 1. L'entrée en vigueur de chaque décision prise et de chaque recommandation adoptée par la Commission en exécution de la présente Convention est subordonnée :

- 64 a) Au droit du Conseil d'écarter ou de modifier la décision ou la recommandation dans un délai de cent quatre-vingts jours à partir de la date de son adoption. Le Conseil peut renoncer à ce droit ou prolonger ou abrégé le délai pour toutes les décisions ou recommandations, ou pour certaines d'entre elles, ou pour des catégories déterminées de décisions ou de recommandations;
- 65 b) A l'approbation du Conseil, si la Commission le demande; et
- 66 c) A l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies et à toute modification que l'Assemblée générale pourra décider d'apporter à ladite décision ou à ladite recommandation, lorsque le Conseil en décidera ainsi de sa propre initiative ou sur proposition de la Commission.
- 67 2. Lorsque les propriétés médicales ou pharmaceutiques d'une drogue [,] [ou] d'une plante, [ou] [d'une partie de plante] [ou d'une substance] (...) peuvent influencer sur une décision ou une recommandation de la Commission, celle-ci ou le Conseil doivent consulter l'Organisation mondiale de la santé ou un organe de celle-ci créé ou désigné à cet effet.
- 68 3. Sous réserve que les dispositions spéciales (articles 3, 24 et 48) de la présente Convention soient respectées, chaque décision ou recommandation entre en vigueur à l'égard de chacune des Parties dès que celle-ci a reçu une notification portant que les dispositions du présent article ont été respectés, ainsi qu'une copie du texte définitif de la décision ou de la recommandation en question.

Article 13

Fonctions de la Commission et obligations correspondantes des Parties

- 69 La Commission examine toute question ayant trait aux buts que la présente Convention vise à atteindre et, sans préjudice du caractère général de cette fonction :
- 70 a) i) Etudie les changements qu'il peut y avoir lieu d'apporter à la Convention;
- 71 ii) Elabore les projets d'instruments;
- 72 iii) Décide de la procédure à suivre pour modifier la Convention et adopte toutes modifications en conformité des dispositions de la Convention (article 48);

- 73 ix) Décide des modifications à apporter au domaine d'application
 de la Convention; et
- 74 v) Modifie les dispositions relatives au contrôle de chaque
 drogue (articles 3 et 24);
- 75 b) Recueille les renseignements qu'elle peut juger nécessaires à
 l'accomplissement des fonctions des organes internationaux de contrôle.
 A cet effet, la Commission :
- 76 i) Demande aux gouvernements de tous les Etats de fournir les
 renseignements jugés nécessaires. Sans préjudice du caractère
 général de la présente disposition, chaque Partie est tenue
 de fournir au Secrétariat :
- 77 aa) Un rapport annuel portant sur l'application de la Conven-
 tion dans chacun de ses territoires ainsi que tous rapports
 supplémentaires que la Commission peut estimer nécessaires,
 touchant l'application de la Convention ou de certaines
 de ses dispositions;
- 78 bb) Les textes de toutes les lois et de tous les règlements
 promulgués en vue de donner effet aux dispositions
 de la Convention;
- 79 cc) Toutes précisions que la Commission demandera sur les
 affaires de trafic illicite que la Partie aura découvertes;
- 80 dd) Tous renseignements statistiques relatifs aux périodes
 pour lesquelles la Commission estimera utile d'en demander,
 afin de permettre aux organes internationaux de contrôle
 de remplir leurs fonctions;¹⁾

1) La nature et la teneur des renseignements statistiques qu'une Partie à la présente Convention est tenue de fournir sont indiqués à l'article 22 de la Convention du 19 février 1925 et à l'article 17 de la Convention du 13 juillet 1931, modifiés pour tenir compte de l'extension du contrôle à certaines matières premières en vertu de la Convention unique.

- 81 ee) Les nom et adresse des importateurs et des exportateurs autorisés (y compris les organismes gouvernementaux autorisés) de drogues dont l'importation ou l'exportation est soumise au contrôle international en conformité des dispositions de la Convention et le nom de chaque drogue que chacun des importateurs ou exportateurs est autorisé à importer ou à exporter;
- 82 ff) Les nom et adresse des fabricants autorisés à fabriquer des drogues (sauf en ce qui concerne les personnes qui préparent des drogues à seule fin de les détailler à leurs propres clients ou malades) et une liste des drogues que chaque fabricant est autorisé à fabriquer indiquant pour chacune d'elles si la fabrication est destinée exclusivement à la consommation nationale ou est également destinée à l'exportation;
- 83 gg) Les renseignements indiquant toute modification touchant les éléments d'information visés aux alinéas ee) et ff), notamment la date à laquelle la modification en question prendra effet;
- 84 hh) Des renseignements portant sur l'exécution des dispositions de la Convention relatives à l'organisation du système de contrôle national; et
- 85 ii) Les nom et adresse des autorités publiques ayant pouvoir de délivrer des autorisations d'exportation et d'importation;
- 86 ii) Exige à son gré que les renseignements prévus à l'alinéa i) ci-dessus soient fournis sous la forme et aux moments qu'elle peut fixer de temps à autre. A ce sujet, la Commission peut prescrire l'utilisation de certaines formules qui seront distribuées à tous les Etats;
- 87 iii) Organise des visites de membres de la Commission ou du secrétariat ou d'autres personnes qu'elle désignera, sous réserve que l'Etat intéressé consente préalablement aux visites en question;

- iv) Recommande qu'il soit procédé aux échanges de renseignements de caractère scientifique ou technique qui pourraient aider à atteindre les buts visés par la Convention;
- 89 c) Examine et apprécie tous renseignements dont elle dispose, compte tenu des dispositions de la présente Convention et des buts qu'elle vise à atteindre.
- 90 d) Appeler l'attention du Comité sur tous faits qui pourraient influencer sur les décisions que cet organe pourra être amené à prendre.
- 91 e) Recommande aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou de toutes autres organisations publiques internationales l'exécution, sur le plan international, de programmes de recherches scientifiques pouvant servir à atteindre les buts visés par la présente Convention;
- 92 f) Formule toutes autres recommandations qu'elle estime utiles pour exécuter les dispositions de la Convention ou atteindre les buts qu'elle vise;
- 93 g) Décide à son gré de communiquer aux gouvernements les renseignements dont elle dispose et de les publier; et
- 94 h) S'acquitte de toutes autres fonctions que le Conseil pourra lui attribuer en vertu de la Charte des Nations Unies.

Comité : Organisation

Article 14

Composition

- 95 1. Le Comité se compose de neuf membres.
- 96 2. Le Conseil élit sept membres sur une liste de personnes désignées par les Etats Membres des Nations Unies et par les Parties qui n'en sont pas Membres, et deux membres sur une liste de personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé.
- 97 3. Par leur compétence technique, leur impartialité et leur désintéressement, les membres du Comité doivent inspirer la confiance générale et, pendant la durée de leur mandat, ne doivent occuper aucun poste ni se livrer à aucune activité qui soit de nature à les empêcher d'exercer avec impartialité leurs fonctions au Comité.

- 98 4. Le Conseil doit tenir compte de l'intérêt qui s'attache à faire entrer dans le Comité, un nombre raisonnable de personnes qui soient au courant de la situation en matière de drogues, tant dans les pays de production et de fabrication que dans les pays de consommation, et qui aient des attaches avec lesdits pays.

Article 15

Durée du mandat des membres

- 99 1. Le mandat des membres du Comité est de cinq ans et il est renouvelable.
100 2. Chaque membre du Comité continue à remplir ses fonctions jusqu'à la veille de la première réunion à laquelle son successeur régulièrement élu a le droit d'assister, et chaque membre du Bureau du Comité reste également en fonction jusqu'à celle des deux dates suivantes qui est postérieure à l'autre, savoir, la date de l'expiration de son mandat ou celle à laquelle son successeur a été élu.

Article 16

Révocation des membres

- 101 Un membre du Comité ne peut être révoqué que si, sur la recommandation du Comité, le Conseil décide, à la majorité des trois quarts des voix, que ledit membre ne remplit pas les conditions requises.

Article 17

Privilèges, immunités et rémunération

- 102 1. Les membres du Comité jouissent des privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'exercice, en toute indépendance, des fonctions qui leur sont conférées en vertu de la présente Convention.
103 2. Ils reçoivent une rémunération appropriée dont le montant est fixé par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la recommandation du Conseil.

Article 18

Règlement intérieur

- 104 1. Le Comité élit son président et les membres dont l'élection lui paraît nécessaire pour constituer son Bureau; il arrête son règlement intérieur.
105 2. Le Comité se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire à l'accomplissement satisfaisant de ses fonctions.

Article 19

Délégation de pouvoirs

106 Dans les conditions qu'il détermine et lorsqu'il le juge utile, le Comité peut déléguer certaines de ses fonctions à l'un de ses membres ou à plusieurs d'entre eux constitués en comité, ou à des membres du secrétariat quand le cas s'y prête.

Article 20

Vote sur les questions urgentes

107 Lorsque le Comité ne siège pas, ses membres peuvent voter sur toutes questions urgentes, soit par correspondance, soit par d'autres moyens de communication convenables.

Article 21

Décisions

108 Chaque décision du Comité entre en vigueur à l'égard de chacune des Parties dès que celle-ci a reçu notification de ladite décision.

Comité : Fonctions

Article 22

- 109 Le Comité :
- 110 a) Assure l'application du régime des évaluations (article 23);
- 111 b) Remplit l'office de bureau centralisateur en matière de transactions internationales (article 24);
- 112 c) Adopte les mesures prévues par la présente Convention pour faire en sorte que tous les Etats en exécutent les dispositions (article 26);
- et
- 113 d) Présente des rapports au Conseil sur l'exécution de la Convention (article 25).

Article 23

Régime des évaluations

114 1. Les Parties s'engagent à fournir au secrétariat, au moment indiqué et sous la forme prescrite par le Comité, les évaluations que le Comité décide de demander pour chacun de leurs territoires, relativement aux données économiques (telles que la superficie cultivée, la production,

la fabrication, l'exportation, l'importation, les stocks, la consommation), particulières à chaque drogue [,] [ou] plante [,] [ou] [partie de plante] [ou substance] visée par la présente Convention, dans la mesure où elle y est visée. Les besoins médicaux et scientifiques seront seuls pris en considération pour établir ces évaluations.

- 115 2. Le Comité demandera, pour les territoires auxquels la présente Convention ne s'applique pas, des évaluations établies en conformité des dispositions de ladite Convention. Dans le cas où un Etat quelconque ne fournirait pas, à la date indiquée par le Comité, une évaluation relative à un de ses territoires, le Comité en établira une lui-même, dans la mesure du possible.
- 116 3. Les Etats peuvent fournir, si c'est nécessaire, pour une année quelconque et pour l'un quelconque de leurs territoires, des évaluations supplémentaires concernant le territoire et l'année en question en exposant les raisons qui les rendent nécessaires.
- 117 4. Le Comité a toute latitude pour exiger que des formules qui seront distribuées à tous les Etats soient utilisées pour les estimations qui doivent être fournies aux termes des paragraphes 1 à 3 du présent article.
- 118 5. Chaque évaluation sera accompagnée d'un exposé indiquant la méthode employée pour déterminer les différentes quantités qui y figurent. Si ces quantités sont déterminées de manière à prévoir une marge tenant compte des fluctuations éventuelles de la demande, les évaluations doivent préciser le montant de la marge ainsi prévue.
- 119 6. Le Comité étudie les évaluations et peut demander, pour chaque pays ou territoire au sujet duquel une évaluation a été fournie, tous renseignements ou toutes précisions supplémentaires qu'il estime nécessaires en vue de compléter l'évaluation ou d'expliquer les indications qui s'y trouvent.
- 120 7. Le Comité doit ensuite, dans le plus bref délai possible, soit confirmer l'évaluation, soit, après consultation du gouvernement intéressé, la modifier conformément aux renseignements ou précisions ainsi recueillis.
- 121 8. Les Parties [doivent s'en tenir aux] [ne doivent pas dépasser les] évaluations confirmées ou modifiées par le Comité à moins que lesdites évaluations ne soient dûment modifiées par des évaluations supplémentaires.

122 9. Le Comité publie périodiquement, aux dates qu'il décide, les renseignements relatifs aux évaluations qu'il estime de nature à faciliter l'exécution des dispositions de la présente Convention par tous les Etats.

Article 24

Bureau centralisateur international

- 123 1. Les Parties s'engagent à communiquer sans délai au secrétariat une copie :
- 124 a) De toute demande d'autorisation d'exportation ou d'importation qui entre dans le cadre de la Convention;
- 125 b) De toute autorisation d'importation ou d'exportation; et
- 126 c) Des documents établis par les autorités douanières pour constater la sortie et l'entrée des drogues (article 35, paragraphe 11).
- 127 2. Pour ces demandes, ces autorisations et ces documents, le Comité établira des formules qui seront distribuées à tous les Etats suivant ses instructions.
- 128 3. Sur la base de ces documents et suivant les instructions du Comité, le secrétariat tiendra registre de toutes les transactions internationales qui entrent dans le cadre de la présente Convention, afin de permettre au Comité de faire savoir au gouvernement intéressé si une transaction donnée dépasse ou ne dépasse pas les évaluations sur lesquelles elle est imputable.
- 129 4. Les Parties s'engagent à n'autoriser aucune exportation qui entre dans le cadre de la présente Convention, tant que le Comité ne leur a pas notifié que ladite exportation ne dépasse pas les évaluations relatives au pays ou au territoire importateur.
- 130 5. Les dispositions du paragraphe 4 du présent article ne s'appliquent pas à une autorisation d'exportation touchant les drogues énumérées dans la liste de l'annexe D¹⁾, si la quantité maximum pour laquelle elles y figurent n'est pas dépassée.

1) L'annexe D contiendra la liste des drogues et les quantités maxima de ces drogues qui peuvent être exportées sans que le Comité notifie, au préalable, que l'exportation en question ne dépassera pas les évaluations relatives au pays ou au territoire importateur.

- 131 6. La Commission peut apporter des modifications à la liste et aux
quantités maxima des drogues énumérées dans l'annexe D, sous réserve qu'une
Partie puisse, en conformité des dispositions de l'article 3, rejeter toute
modification entraînant aggravation du régime en vigueur.
- 132 7. Le Comité, de sa propre initiative ou sur demande, notifie au gouverne-
ment intéressé que, d'après ses registres, une exportation donnée dépasse
ou risque de dépasser les évaluations du pays ou du territoire importateur.

Article 25

Rapport au Conseil

- 133 1. Le Comité établit un rapport annuel sur ses travaux et tous autres
rapports supplémentaires qu'il peut estimer nécessaires et dans lesquels
figurent également, pour chaque pays ou territoire, une analyse, portant
sur l'année précédente, des évaluations et des données statistiques dont il
dispose, et s'il y a lieu, un exposé des explications que les gouvernements
ont pu fournir ou qu'ils ont été tenus de fournir, ainsi que toutes obser-
vations que le Comité pourra vouloir formuler. Ces rapports sont soumis
au Conseil par l'intermédiaire de la Commission qui peut formuler les obser-
vations qu'elle juge opportunes.
- 134 2. Les rapports sont publiés. Les Parties s'engagent à autoriser la libre
distribution de ces rapports dans les territoires placés sous leur contrôle.

Article 26

Mesures visant à assurer l'exécution des dispositions de la Convention

- 135 1. En vue d'assurer l'exécution de la Convention, le Comité peut prendre
les mesures suivantes :
- 136 a) Demander des explications.
Si les renseignements dont il dispose amènent le Comité à conclure
qu'un pays ou un territoire n'exécute pas une disposition quelconque
de la présente Convention ou qu'il y a lieu d'enquêter sur la situation
en matière de drogues dans un pays ou un territoire quelconque, le
Comité a le droit de demander des explications au gouvernement intéressé.
- 137 b) Procéder à une enquête sur les lieux.
Si le Comité a des raisons de croire qu'une enquête sur les lieux

contribuerait à l'instruire sur la situation, il peut décider d'envoyer, dans le pays ou le territoire en question, une personne ou une commission d'enquête qu'il désignera à cette fin, sous réserve que le gouvernement intéressé ne soulève aucune objection contre ladite enquête dans le délai fixé par le Comité.

138 c) Appeler l'attention d'un gouvernement sur la question.

Si le Comité le juge opportun, il peut, soit confidentiellement, soit publiquement, appeler l'attention d'un gouvernement sur l'inexécution de la part de celui-ci, d'une disposition de la Convention, ou sur une situation, en matière de drogues, qui laisse à désirer dans l'un des territoires placés sous son contrôle.

139 d) Demander officiellement que des mesures correctives soient prises.

1. Le Comité peut également demander à un gouvernement de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, peuvent paraître nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la présente Convention.

140 2. Si le Comité constate que l'inexécution, de la part d'un Etat, des dispositions de la présente Convention entrave sérieusement le contrôle des drogues dans le pays ou dans un territoire quelconque d'un autre Etat, ou gêne considérablement l'action d'une organisation publique internationale, s'il s'en trouve, qui s'intéresse aux transactions internationales en matière de drogues, il peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes qu'il estimera comme devant ou pouvant contribuer efficacement à l'amélioration de la situation en matière de drogues dans le pays ou le territoire en question :

141 a) Appeler l'attention des Parties et du Conseil sur la question.

Le Comité peut appeler l'attention de toutes les Parties et du Conseil sur ladite question.

142 b) Faire une déclaration publique.

Le Comité peut déclarer qu'une Partie a enfreint les obligations assumées par elle aux termes de la Convention ou que tout autre Etat a négligé de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que la situation en matière de drogues dans un de ses territoires risque de compromettre le contrôle efficace des drogues dans un territoire ou dans plusieurs territoires relevant d'autres Parties.

143 c) Annoncer son intention de mettre l'embargo sur l'importation ou l'exportation, ou sur les deux à la fois.

Le Comité peut annoncer publiquement son intention de mettre l'embargo sur l'importation ou l'exportation, ou sur les deux à la fois, de toutes drogues en provenance ou à destination du pays ou du territoire en question, à moins que l'Etat intéressé ne prenne les mesures correctives nécessaires, ou toutes mesures qui, de l'avis du Comité, sont nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la Convention et qui seront indiquées dans l'annexe. Le Comité peut fixer un délai pour la mise en vigueur et l'exécution des mesures correctives en question.

144 d) Mettre l'embargo sur l'importation ou l'exportation, ou sur les deux à la fois.

i) Le Comité peut mettre l'embargo sur l'importation ou l'exportation, ou sur les deux à la fois, pour une période déterminée ou jusqu'à ce que la situation dans le pays ou le territoire intéressé lui donne satisfaction en ce qui concerne la drogue ou les drogues frappées d'embargo.

144A ii) Le Comité peut également charger le secrétariat de suspendre la distribution au pays intéressé des formules d'autorisation d'importation ou d'exportation, ou des deux à la fois (article 24), soit pour une période indéfinie, soit pour une période déterminée.

145 iii) Les Parties s'engagent à mettre à exécution tout embargo de ce genre.

146 3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le Comité peut publier les renseignements dont il dispose et les accompagner des observations qu'il juge utiles de formuler. Les Parties s'engagent à autoriser la libre distribution de ces publications dans les territoires placés sous leur contrôle.

Le Secrétariat

Article 27

Secrétariat unique

- 147 1. La Commission et le Comité ont un secrétariat unique.
- 148 2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit ce secrétariat qui forme partie intégrante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
- 149 3. Le Secrétaire général doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'indépendance technique du Comité, d'accord avec celui-ci.

Article 28

Fonctions du secrétariat

- 150 1. Le secrétariat accomplit toutes les tâches administratives nécessaires au fonctionnement de la Commission et du Comité, ainsi que les autres tâches qui peuvent lui être confiées en vertu de la présente Convention.
- 151 2. Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe 1 du présent article, le secrétariat doit en particulier :
- 152 a) Assurer une collaboration étroite entre la Commission, le Comité, les autres organes des Nations Unies et les autres organisations publiques internationales¹⁾ intéressées au contrôle des drogues;
- 153 b) Recevoir des Parties et des autres Etats l'ensemble des renseignements, notifications, évaluations, explications et autres communications qu'appelle l'application de la présente Convention;
- 154 c) Inviter les gouvernements à fournir des explications ou des renseignements supplémentaires concernant lesdites communications chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement des fonctions de la Commission ou du Comité, ou pour éviter que l'accomplissement de des fonctions ne soit indûment retardé.
- 155 d) Mettre ces renseignements (alinéas b) et c) ci-dessus) en état d'être utilisés par la Commission, le Comité et les autres organes compétents des Nations Unies.
- 156 e) Transmettre à tous les Etats :
- 157 i) Des copies :
- aa) Des rapports annuels (alinéa i) aa) du paragraphe b) de l'article 13);

1) Par exemple l'Union postale universelle et l'Organisation mondiale de la santé.

- 158 bb) Des textes des lois et règlements (alinéa 1) bb) du
paragraphe b) de l'article 13); et
- 159 cc) Des rapports sur les affaires de trafic illicite
(alinéa 1) cc) du paragraphe b) de l'article 13) aussi
bien que de tous renseignements ayant trait auxdits
rapports, lois, règlements et affaires de trafic illicite
dont la Commission demandera la transmission;
- 160 ii) Les nom et adresse des autorités publiques chargées de
délivrer dans chaque pays, des autorisations d'importation
et d'exportation, et ceux des importateurs, exportateurs et
fabricants autorisés, ainsi que la liste des drogues qu'ils
sont autorisés à importer, exporter ou fabriquer (alinéas 1)
ee) à gg) et ii) du paragraphe b) de l'article 13);
- 161 iii) Une publication périodique donnant des renseignements sur
tous les aspects du contrôle international et national des
drogues;
- 162 iv) Les rapports adressés au Conseil par la Commission et le
Comité;
- 163 v) Les renseignements relatifs aux évaluations que le Comité
décide de publier en conformité des dispositions du paragra-
phe 9 de l'article 23;
- 164 vi) Les notifications du Comité indiquant qu'une exportation
dépasse ou risque de dépasser les évaluations du pays
importateur (paragraphe 4 et 7 de l'article 24);
- 165 vii) Les décisions et les recommandations de la Commission, du
Comité et des autres organes des Nations Unies lorsqu'elles
ont trait au contrôle des drogues nuisibles, ainsi que les
notifications qui s'y rapportent; et

- 166 viii) Toute autre communication effectuée en vertu des dispositions de la présente Convention ou que le secrétariat considère comme pouvant servir à atteindre les buts de la Convention;
- 167 f) Distribuer aux gouvernements les formules prévues par la présente Convention (articles 13 et 24); et
- 167A g) Entreprendre les tâches que la Commission ou le Comité lui assignent dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la Convention.

CHAPITRE V. ORGANES NATIONAUX DE CONTROLE

Article 29

- 168 1. Si elles ne l'ont déjà fait, les Parties doivent créer un service
spécial chargé :
- 169 a) D'appliquer les dispositions de la présente Convention;
- 170 b) De réglementer, surveiller et contrôler la culture, la produc-
tion, la fabrication et le commerce des drogues [,] [et] des
plantes, [et] [des parties de plantes] [et des substances] pour
autant que ces opérations entrent dans le cadre de la présente
Convention; et
- 171 c) D'organiser la campagne contre la toxicomanie en prenant toutes
les mesures nécessaires pour empêcher le développement et pour
mettre fin au trafic illicite;
- 172 2. Sans préjudice du caractère général des dispositions de l'alinéa c)
du paragraphe 1 du présent article, le service spécial fonctionne comme
bureau central :
- 173 a) Qui centralise en contact étroit avec les autres institutions
ou organismes officiels s'occupant de drogues, tous renseignements
de nature à faciliter les enquêtes sur le trafic illicite et la
lutte contre ce trafic, et
- 174 b) Qui se tient en contact étroit, collabore, correspond directement
avec les services spéciaux (bureaux centraux) des autres Etats pour
obtenir lesdits renseignements et pour faciliter la lutte contre le
trafic illicite ainsi que le châtimeⁿt des trafiquants.
175. 3. Dans les Etats où le régime constitutionnel et l'organisation adminis-
trative le permettent, les fonctions du service spécial et du bureau
central sont réunies entre les mains d'une seule autorité.

CHAPITRE VI. DONNEES ECONOMIQUES

Pavot à opium, cocaïer et pied de chanvre indien ¹⁾

Article 30

Limitation de la production d'opium

176 1. Les Parties s'engagent à limiter la production d'opium aux besoins médicaux et scientifiques exclusivement.

1) La production d'opium à fumer ou à ingérer n'est pas autorisée aux termes de la présente Convention. Dans la mesure où au moment de la conclusion de la présente Convention, de faibles quantités d'opium peuvent encore être nécessaires pour les fumeurs d'opium intoxiqués, celles-ci pourraient être comprises dans les quantités nécessaires aux besoins médicaux, à condition que cet usage de l'opium soit justifié par les normes reconnus de la science médicale et qu'il ait lieu sur ordonnance médicale et sous contrôle médical. On propose qu'il ne soit permis de formuler aucune réserve en faveur de l'habitude de fumer l'opium.

Le cas de l'usage dit quasi-médical de l'opium à ingérer est assez différent. On présume que les Etats qui, pour pallier l'insuffisance des services médicaux, s'estiment contraints d'autoriser cet usage, s'emploient à accroître et à améliorer rapidement leurs services médicaux (voir le compte rendu analytique de la 84^{ème} séance de la Commission des stupéfiants : E/CN.7/SR.78 à 99). On peut donc conclure que l'usage quasi-médical de l'opium constitue une exception temporaire à laquelle il sera bientôt mis fin. On propose en conséquence d'autoriser une Partie à formuler une réserve concernant l'usage quasi-médical de l'opium, à condition que ce soit en conformité des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 50 du projet de convention, et que ladite réserve cesse ses effets si elle ne fait pas l'objet d'un renouvellement annuel par notification accompagnée d'un exposé des progrès accomplis l'année précédente vers l'abolition de l'usage quasi médical de l'opium et d'explications sur les raisons qui subsistent pour justifier le maintien temporaire de cet usage. La réserve devrait également être limitée à l'usage quasi-médical de l'opium produit dans le pays considéré.

- 177 2. Elles doivent à cette fin :
- 178 a) Interdire la culture du pavot à opium, ou
- 179 b) Interdire la culture du pavot à opium en vue de la production
d'opium, ou
- 180 c) Limiter l'autorisation de planter du pavot à opium en vue de la
production d'opium aux terrains considérés comme ne devant pas
donner une récolte d'opium supérieure à la quantité qu'elles sont
autorisées à en produire aux termes de la présente Convention.
- 181 3. Toute Partie qui autorise la production d'opium dans l'un de ses
territoires doit y établir un monopole appartenant à l'Etat et géré
par lui, auquel tous les cultivateurs seront tenus de livrer la totalité
de leur récolte d'opium et qui aura le droit exclusif de :
- 182 a) Délivrer des licences aux cultivateurs (exploitants autonomes,
sociétés ou coopératives) qui seront seuls autorisés à cultiver du
pavot à opium en vue de la production d'opium;
- 183 b) Désigner les fermes d'Etat qui auront ce droit;
- 184 c) Fixer la superficie et l'emplacement des terrains (délivrer des
licences pour les terrains où le pavot à opium pourrait être
cultivé à cet effet;
- 185 d) Importer, exporter et faire le commerce en gros de l'opium; et
- 186 e) Conserver de l'opium en stock, sous réserve que les stocks
nécessaires pourront être détenus par les fabricants de drogues, par
les praticiens pour administrer ou dispenser de l'opium à des fins
médicales, par les détaillants pour dispenser ou pour préparer
des médicaments fournis contre ordonnance médicale seulement, et
par les savants et les établissements scientifiques autorisés pour
effectuer des recherches.
- 187 4. Dans toute la mesure du possible, les Parties visées au paragraphe 3
du présent article concentreront dans une seule région ou dans quelques
régions seulement, les terrainsensemencés de pavot à opium (pour la
production d'opium).

- 188 5. Chaque fois que la situation dans un pays ou un territoire fait de l'interdiction de la culture du pavot, à quelque fin que ce soit, la mesure la plus efficace pour éviter que l'opium ne soit détourné en vue du trafic illicite, les Parties s'engagent à établir ou à maintenir cette interdiction dans ledit pays ou ledit territoire sous réserve que l'on puisse raisonnablement penser que cette mesure ¹⁾ constituera une contribution au bien-être international .
- 189 6. Les Parties qui importent ou exportent de l'opium s'engagent à faire tous leurs efforts pour conclure périodiquement des accords internationaux ²⁾ visant à régler le commerce international de l'opium afin d'établir ou de maintenir un monopole international de droit public sur le commerce international de l'opium. Ces accords comprendront également les mesures de contrôle supplémentaires de celles que contient la présente Convention que l'expérience et l'évolution de la situation rendront nécessaires.

Article 31

Paille de pavot ^{3.)}

- 190 1. Les Parties s'engagent à appliquer à la paille de pavot les dispositions des articles de la présente Convention prévoyant le contrôle du commerce international des drogues.
- 191 2. Si elles autorisent l'emploi de la paille de pavot pour la fabrication^{*} des alcaloïdes de l'opium, elles appliqueront également à la paille de pavot le régime de contrôle intérieur des drogues rendu obligatoire par la présente Convention, étant entendu qu'elles pourront en exempter la paille de pavot qui est en la possession des cultivateurs initiaux ou des propriétaires ou directeurs de moulins à graines de pavot, et tant qu'elle s'y trouve. Elles n'autoriseront les cultivateurs ou les propriétaires ou

-
- 1) Le rôle joué par la production de l'opium dans l'économie d'un Etat sera un facteur important pour déterminer si l'on peut "raisonnablement penser que cette mesure ..."
- 2) Si l'accord provisoire sur l'opium qui est envisagé (document E/CN.7/188 : E/CN.7/AC.1/1) est conclu, il constituera un accord au sens du présent article.
- 3) Si le présent article est adopté, la paille de pavot figurera sur la liste de l'annexe B.

directeurs de moulins à livrer la paille de pavot qu'aux fabricants de drogues autorisés, aux exportateurs de paille de pavot autorisés ou aux organismes publics compétents (monopoles d'Etat pour la fabrication et le commerce des drogues). Au sens du présent article, le terme "livrer" ne comprendra pas la cession de paille de pavot par le cultivateur initial à un exploitant agricole voisin comme fourrage ou comme litière ou au propriétaire ou directeur d'un moulin à graines de pavot, ni la restitution de la paille de pavot au cultivateur initial par le propriétaire ou le directeur d'un moulin.

Article 32

Culture du cocaïer

192 1. Les Parties s'engagent à limiter la production de la feuille de coca aux besoins médicaux et scientifiques exclusivement sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article.

- 1) Au moment de la rédaction du présent article, le rapport de la Commission d'étude des Nations Unies sur la feuille de coca n'était pas disponible. Le projet est fondé sur les deux hypothèses suivantes qui pourront se révéler inexactes et être alors abandonnées ou modifiées pour tenir compte du rapport de la Commission
- a) L'habitude de mâcher la feuille de coca nuit à la santé humaine et doit donc être supprimée, et
 - b) Etant donné les problèmes sociaux et économiques délicats qui se trouvent soulevés, il semble préférable de ne procéder à cette suppression que par étapes successives.

Les Parties qui désireraient permettre temporairement la mastication de la feuille de coca seraient autorisées à formuler une réserve à cet effet, à condition d'adopter les recommandations que la Commission pourrait formuler. Cette réserve pourrait être faite en conformité des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 50, et devrait cesser ses effets si elle ne fait pas l'objet d'un renouvellement annuel accompagné d'un rapport sur les mesures prises au cours de l'année précédente pour mettre fin à l'habitude de la mastication de la feuille de coca et d'explications concernant la nécessité de maintenir la réserve.

- 2) La feuille de coca figurera sur la liste de l'annexe A; le cocaïer sur celle de l'annexe B.

- 193 2. A cet effet elles doivent procéder, si possible, à l'arrachage de tous
les cocaïers poussant à l'état sauvage ou cultivés illégalement.
- 194 3. Elles doivent de même :
- a) Interdire la culture du cocaïer, ou
 - b) Limiter l'autorisation de planter le cocaïer aux terrains considérés
comme ne devant pas donner une récolte de feuilles de coca supérieure à
la quantité qu'elles sont autorisés à en produire aux termes de la
présente Convention.
- 195 4. Toute Partie qui autorise la culture du cocaïer dans l'un de ses terri-
toires doit y établir un monopole appartenant à l'Etat et géré par lui,
auquel tous les cultivateurs seront tenus de livrer la totalité de leur
récolte de feuilles de coca et qui aura le droit exclusif de :
- 196 a) Délivrer des licences aux cultivateurs (exploitants autonomes,
sociétés ou coopératives) qui seront seuls autorisés à cultiver le
cocaïer;
- 197 b) Désigner les formes d'Etat qui auront ce droit;
- 198 c) Fixer la superficie et l'emplacement des terrains (délivrer des
licences pour les terrains) où le cocaïer pourra être cultivé.
- 199 d) Importer, exporter et faire le commerce en gros des feuilles de
coca; et
- 200 e) Conserver des feuilles de coca en stock, sous réserve que les
stocks nécessaires pourront être détenus par les fabricants de drogues,
par les praticiens et par les pharmaciens pour préparer des médicaments
fournis contre ordonnance médicale, et par les savants et les établisse-
ments scientifiques autorisés pour effectuer des recherches.
- 201 5. Dans toute la mesure du possible, les Parties visées au paragraphe 4
du présent article concentreront dans une seule région ou dans quelques
régions seulement les terrains plantés de cocaïer.
- 202 6. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article,
le monopole d'Etat pourra autoriser la production des quantités de feuilles
de coca qui seront nécessaires pour aromatiser les boissons à condition
que le monopole d'Etat :

- 203 a) Extraie de ces feuilles et détruit toute [la cocaïne et l'ecgonine]
[la cocaïne, l'ecgonine et tous les sels dérivés et préparations à partir
desquels la cocaïne ou l'ecgonine peuvent être produites par synthèse
ou fabriqués], ou
- 204 b) Extraie des feuilles de substance aromatique qui ne doit contenir
ni [cocaïne ni ecgonine] [cocaïne ni ecgonine ni sels ou dérivés à
partir desquels la cocaïne ou l'ecgonine peuvent être produites par
synthèse ou fabriqués] et détruit les résidus, ou
- 205 e) Exporte les feuilles de coca dans un pays dont le gouvernement
exige que l'extraction et la destruction prévues aux alinéas a) et b)
du présent paragraphe aient lieu sous le contrôle des autorités
compétentes.
- 206 7. Chaque fois que la situation dans un pays ou un territoire fait de
l'interdiction de la culture du cocaïer la mesure la plus efficace pour
éviter que les feuilles de coca ne soient détournées en vue du trafic
illicite, les Parties s'engagent à établir ou à maintenir cette interdiction dans ledit pays ou ledit territoire, sous réserve que l'on puisse raisonnablement penser que cette mesure constituera une contribution au bien-être international¹⁾.

1) Le rôle joué par la production des feuilles de coca dans l'économie d'un Etat sera un facteur important pour déterminer si l'on peut "raisonnablement penser que cette mesure ..."

Article 33

Interdiction de la production
du chanvre indien

207 [1. Les Parties s'engagent à interdire la production du chanvre indien et l'extraction de la résine de pied de chanvre indien, étant entendu toutefois que le gouvernement de chaque Partie peut produire, acquérir ou importer d'une autre Partie, ou exporter au bénéfice du gouvernement de celle-ci, les petites quantités de chanvre indien et de résine extraite du pied de chanvre indien qui peuvent être nécessaires pour faire des recherches d'ordre scientifique, et peut permettre à un établissement scientifique

Article 33

Contrôle de la production
du chanvre indien¹⁾

[1. Les Parties conviennent de limiter la production du chanvre indien et du pied de chanvre indien aux besoins médicaux et scientifiques exclusivement.

2. Elles d'ivent à cet effet : 209

a) Interdire la culture du 210
pied de chanvre indien en
vue de la production de
chanvre indien et de résine
de pied de chanvre indien;
ou cette production; ou

1) 1. Si lors de la conclusion de la présente Convention, il est généralement admis que l'usage du chanvre indien à des fins médicales peut être remplacé de façon satisfaisante par d'autres substances moins dangereuses, le texte proposé de l'article 33 est celui qui figure dans la colonne de gauche. Dans le cas contraire, le texte proposé est celui qui figure dans la colonne de droite.

2. Si le premier texte est adopté, le chanvre indien et la résine de pied de chanvre indien figureront dans l'annexe C; si le second texte est adopté, dans l'annexe A.

3. Quel que soit le texte adopté, on propose d'autoriser toutes les Parties à formuler une réserve concernant l'usage non médical du chanvre indien, étant entendu que ladite réserve ne s'appliquera qu'au chanvre indien produit dans le pays en cause; qu'elle sera formulée conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 50 de la Convention; et qu'elle cessera ses effets si elle ne fait pas l'objet d'un renouvellement annuel par notification accompagnée d'un exposé des progrès accomplis l'année précédente vers l'abolition de l'usage non médical du chanvre indien et d'explications sur les raisons qui subsistent pour justifier le maintien temporaire de cet usage.

autorisé de les acquérir par son entremise, de les produire, de les détenir et de les exporter sous la surveillance étroite de l'Etat, au bénéfice du gouvernement d'une autre Partie.]

- b) limiter l'autorisation 211
de planter du chanvre
indien aux terrains consi-
dérés comme ne devant pas
donner une récolte de
chanvre indien et de résine
supérieure à la quantité
qu'elles sont autorisées à
en produire aux termes de
la présente Convention.

3. Toute Partie qui autorise la 212
culture du pied de chanvre indien
en vue de la production du chanvre
indien et de la résine de pied de
chanvre indien doit établir un
monopole appartenant à l'Etat et
géré par lui, ayant le droit
exclusif de :

- a) Cultiver le pied de 213
chanvre indien en vue de
la production du chanvre
indien et de la résine de
pied de chanvre indien;
- b) Produire du chanvre 214
indien et de la résine de
pied de chanvre indien;
- c) Importer, exporter et 215
faire le commerce en gros
du chanvre indien et de
la résine de pied de
chanvre indien; et

d) conserver du chanvre indien 216
et de la résine de pied de
chanvre indien en stock sous
réserve que les stocks néces-
saires pourront être détenus
par les fabricants de drogues,
les praticiens pour admini-
strer ou dispenser lesdits
produits à des fins médicales,
par les détaillants pour
dispenser ou pour préparer
des médicaments fournis contre
ordonnance médicale seulement,
et par les savants et les
établissements scientifiques
autorisés pour effectuer des
recherches.]

217 2[4]. Chaque fois que la situation dans un pays ou un territoire rend
nécessaire l'une quelconque des mesures suivantes pour éviter que le chanvre
indien ou la résine de pied de chanvre indien ne soient détruits en vue du
trafic illégitime, les Parties s'engagent à établir ou à maintenir celles
desdites mesures dont on peut raisonnablement penser qu'elles constitueront
une contribution au bien-être international 1):

- 218 a) Délivrance de licences aux cultivateurs (exploitants autonomes,
sociétés ou coopératives) qui seront seuls autorisés à cultiver le
pied de chanvre indien;
- 219 b) Désignation des fermes d'Etat qui auront seules ce droit;
- 220 c) Fixation de la superficie et de l'emplacement des terrains (déli-
vrance de licences pour les terrains) où pourra être cultivé le pied
de chanvre indien;
- 221 d) Concentration dans une région [ou dans quelques régions seulement]
des terrains où pourra être cultivé le pied de chanvre indien;

1) Le rôle joué par la production du chanvre indien dans l'économie d'un Etat
sera un facteur important pour déterminer si l'on peut "raisonnablement
penser qu'elles. ."

- 222 e) Ordre aux cultivateurs de détruire le pied de chanvre indien, de
préférence par le feu;
- 223 f) Interdiction aux cultivateurs d'enlever l'une quelconque des parties
du pied de chanvre indien du champ où il est cultivé, à l'exception
de ses tiges et de ses graines arrivées à maturité;
- 224 g) Interdiction de la culture du pied de chanvre indien; et
- 225 h) Arrachage du pied de chanvre indien poussant à l'état sauvage.

Fabrication

Article 34

- 226 1. Sans préjudice des dispositions spéciales de la présente Convention, les
Parties s'engagent à limiter la fabrication des drogues aux besoins
médicaux et scientifiques exclusivement.
- 227 2. Elles doivent établir à cet effet un monopole appartenant à l'Etat et
géré par lui, qui aura le droit exclusif de fabriquer lesdites drogues ou,
pour autant que leur fabrication ne soit pas soumise audit monopole :
- 228 a) De contrôler et, en particulier, d'autoriser les personnes, les
coopératives et les sociétés qui ont seules le droit de fabriquer
ces drogues;
- 229 b) De contrôler et, en particulier, d'autoriser les établissements et
les locaux dans lesquels la fabrication peut avoir lieu;
- 230 c) D'exiger que les fabricants ainsi autorisés obtiennent des permis
périodiques (tous les trimestres ou plus fréquemment si possible)
précisant les sortes et les quantités de drogues qu'ils ont le droit
de fabriquer dans chacun de leurs établissements au cours de la
période suivante;
- 231 d) D'empêcher l'accumulation en la possession du fabricant, de stocks
de matières premières, pour autant que celles-ci entrent dans le
cadre de la présente Convention, et de quantités de drogues excédant
ce qui est nécessaire à l'exploitation économique de l'affaire eu
égard à l'état du marché; et
- 232 e) De demander aux fabricants de fabriquer les drogues en se conformant,
si possible, aux règles nationales et internationales qui pourront
être établies par l'Organisation mondiale de la santé ou l'organisme
qu'elle aura désigné à cet effet, et de munir les drogues fabriquées
d'emballages, d'étiquettes et d'inscriptions qui soient, si possible,
ceux dont ladite Organisation ou ledit organisme pourront estimer
utile de prescrire l'emploi.

Contrôle national du commerce international

Article 35

- 233 1. Les Parties s'engagent à limiter l'importation et l'exportation des drogues aux besoins médicaux et scientifiques exclusivement.
- 234 2. Elles doivent interdire l'exportation des drogues vers un pays ou un territoire quelconque, sauf lorsque celle-ci a lieu en conformité des lois et règlements de ce pays ou de ce territoire et des évaluations dûment établies pour ce pays ou ce territoire. En outre, toute Partie qui a rejeté une décision de la Commission tendant à placer une drogue sous contrôle (article 3) est tenue néanmoins d'observer les dispositions de la présente Convention en ce qui concerne l'exportation de cette drogue à destination d'une Partie qui n'a pas rejeté ladite décision ou d'un Etat que ladite décision ne lie pas et qui fournit des évaluations pour la drogue en question.
- 235 3. Elles doivent exiger que les envois qui sont importés ou exportés, ou acheminés en transit, soient munis d'emballages, étiquettes et inscriptions permettant d'empêcher que les drogues ne soient détournées en vue du trafic illicite, et dont le type soit conforme aux standards qui pourront être établis par la Commission, compte tenu des standards prescrits par l'Organisation mondiale de la santé ou par l'organisme qu'elle aura désigné en application des articles 34 et 37.
- 236 4. Elles doivent limiter en nombre et indiquer les villes, ports (y compris les aéroports) et autres localités par lesquelles l'importation ou l'exportation de drogues sera autorisée.
- 237 5. Elles doivent exercer dans les ports francs et dans les zones franches la même surveillance et le même contrôle relativement aux drogues [] [et] plantes [], [et] [parties de plantes] [et substances] que dans les autres parties de leurs territoires, étant entendu toutefois qu'elles peuvent appliquer un régime plus sévère.
- 238 6. Elles doivent prendre l'une des mesures suivantes :
- 239 a) création d'un monopole appartenant à l'Etat et géré par lui, ayant seul le droit d'importer et d'exporter des drogues; ou
- 240 b) contrôle de toutes les personnes, sociétés ou coopératives se livrant à l'importation ou à l'exportation des drogues, ou aux deux, et en particulier, subordination de ces activités à l'octroi préalable d'une licence.

- 241 7. a) Sans préjudice des obligations qui lui incombent en vertu des autres articles de la présente Convention, chaque Partie doit exiger l'obtention d'une autorisation d'importation ou d'exportation distincte pour chaque importation ou exportation de l'une quelconque des drogues auxquelles s'applique la présente Convention.
- 242 b) Cette autorisation doit indiquer les quantités à importer ou à exporter, le nom et l'adresse de l'importateur ou de l'exportateur, et préciser le délai dans lequel l'importation ou l'exportation doit avoir lieu.
- 243 c) L'autorisation d'importation peut permettre d'importer en plusieurs envois.
- 244 d) L'autorisation d'exportation doit indiquer le numéro et la date de l'autorisation d'importation ainsi que l'autorité qui l'a délivrée.
- 245 8. La Partie doit utiliser pour les autorisations d'importation et d'exportation les formules distribuées en exécution des dispositions des articles 24 et 28 de la Convention, et exiger que les importateurs et les exportateurs qui demandent des autorisations utilisent ces formules.
- 246 9. Avant de délivrer une autorisation d'exportation, la Partie doit exiger qu'une copie authentique de l'autorisation d'importation soit produite par la personne ou l'établissement qui demande l'autorisation d'exportation.
- 247 10. Une copie authentique de l'autorisation d'exportation [des autorisations d'importation et d'exportation] doit accompagner l'envoi et le gouvernement qui délivre l'autorisation d'exportation doit en adresser une copie au gouvernement du pays ou du territoire importateur.
- 248 11. Les autorités douanières du pays ou du territoire exportateur, du pays ou du territoire importateur et de chaque pays ou territoire de transit doivent constater l'entrée et la sortie des drogues sur des formules distribuées en conformité des articles 24 et 28 de la présente Convention, et où sont indiqués les drogues, leurs quantités, l'autorité [les autorités] qui a [ont] délivré l'autorisation d'exportation [les autorisations d'importation et d'exportation], le numéro et la date de l'autorisation [des autorisations]. Les autorités douanières doivent joindre à l'envoi des copies des documents constatant l'entrée et la sortie.

- 249 12. Lorsque l'importation a eu lieu, ou à l'expiration du délai fixé pour l'importation, le gouvernement du pays ou du territoire importateur doit renvoyer l'autorisation d'exportation, avec une mention spéciale à cet effet, au gouvernement du pays ou du territoire exportateur, en y joignant des copies de chaque mention d'entrée établie par les autorités douanières.
- 250 13. Les exportations sous forme d'envois adressés à une boîte postale ou à une banque [au compte d'un tiers] sont interdites.
- 251 14. Les exportations sous forme d'envois adressés à un entrepôt en douane sont interdites, sauf si le gouvernement du pays importateur certifie sur la copie authentique de l'autorisation d'importation présentée par la personne ou l'établissement qui demande l'autorisation d'exportation, qu'il a autorisé que l'importation soit faite à destination d'un entrepôt en douane. Dans un tel cas, l'autorisation d'exportation doit préciser que l'envoi est exporté à cette fin. Tout retrait de l'entrepôt en douane doit nécessiter un permis des autorités dont relève l'entrepôt et, en cas d'envoi à destination de l'étranger, il doit être traité comme s'il s'agissait d'une nouvelle exportation au sens de la présente Convention.
- 252 15. Les navires, aéronefs et autres moyens de transport ne sont pas autorisés à transporter des envois de drogues à destination de l'étranger à moins que chaque envoi ne soit accompagné d'une copie de l'autorisation d'exportation [des autorisations d'importation et d'exportation]
- 253 16. Les envois traversant une frontière sans être accompagnés d'une autorisation d'exportation [d'autorisations d'importation et d'exportation] doivent être saisis par les autorités douanières.

Article 36

- 254 1. Les Parties s'engagent à n'autoriser le transit d'un envoi de drogues, que cet envoi ait été ou non déchargé du véhicule qui le transporte, que si la copie de l'autorisation d'exportation [des autorisations d'importation et d'exportation] qui est jointe [sont jointes] à l'expédition est [sont] présentée [s] aux autorités compétentes du pays ou du territoire de transit.
- 255 2. Aucun envoi de drogues en transit ou en cours d'emmagasinage dans un entrepôt en douane ne peut être soumis à une opération qui risquerait de modifier la nature des drogues en question ou, sans l'autorisation des autorités compétentes, leur emballage.
- 256 3. Les autorités compétentes d'un pays ou d'un territoire à travers lequel le passage d'un envoi est autorisé, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que l'envoi ne soit dévié de sa destination indiquée sur la copie jointe de l'autorisation d'exportation, sauf si le gouvernement de ce pays ou territoire autorise ce changement de destination. Le gouvernement du pays ou du territoire de transit doit traiter tout changement demandé comme s'il s'agissait d'une exportation du pays ou du territoire de transit vers le pays ou le territoire de nouvelle destination. Si le changement est autorisé, les dispositions du paragraphe 12 de l'article 35 s'appliquent au pays ou territoire de transit et au pays ou territoire d'où l'envoi avait d'abord été exporté.
- 257 4. Les dispositions du présent article relatives au transit des drogues ne sont pas applicables si l'envoi en question est transporté par la voie aérienne, à condition que l'aéronef survole le pays ou le territoire de transit sans y atterrir. Si l'aéronef effectue une escale non commerciale ou un atterrissage imprévu dans ce pays ou ce territoire, lesdites dispositions doivent être appliquées dans la mesure où les circonstances le permettent.

Commerce intérieur

Article 37

- 258 1. Sans préjudice des dispositions spéciales de la présente Convention, les Parties s'engagent à limiter aux besoins médicaux et scientifiques exclusivement, le commerce intérieur des drogues, leur distribution et leur emploi.

- 259 2. Elles doivent à cet effet :
- 260 a) Établir un monopole appartenant à l'Etat et géré par lui, ayant le droit exclusif de faire le commerce et d'assurer la distribution des drogues, à l'exception des drogues que peuvent dispenser ou administrer les praticiens autorisés dans l'exercice de leur profession, ou
- 261 b) i) Contrôler et, en particulier, autoriser les personnes, les coopératives ou les sociétés qui ont seules le droit de faire le commerce et d'assurer la distribution de ces drogues ; et
- 262 ii) Contrôler et, en particulier, autoriser les établissements et les locaux où ce commerce et cette distribution ont lieu, étant entendu que les praticiens autorisés peuvent, dans l'exercice de leur profession, dispenser et administrer des drogues à l'extérieur de ces établissements ou locaux.
- 263 3. L'autorisation prévue à l'alinéa b) du paragraphe 2 du présent article ne sera pas exigée pour les monopoles d'Etat jouissant du droit exclusif du commerce en gros et de la distribution des drogues.
- 264 4. Les Parties doivent de même :
- 265 a) Empêcher l'accumulation en la possession des commerçants ou des praticiens, de quantités de drogues excédant ce qui est nécessaire à l'exploitation économique de leurs affaires ou à l'exercice de leur profession ;
- 266 b) Exiger que les drogues soient munies d'emballages, étiquettes et inscriptions permettant d'empêcher qu'elles ne soient détournées en vue du trafic illicite et dont le type soit, si possible, conforme aux standards qui pourront être établis par l'Organisation mondiale de la santé ou l'organisme qu'elle aura désigné à cet effet.
- 267 c) Exiger des ordonnances médicales pour que des drogues puissent être fournies ou dispensées à des particuliers, à l'exception des drogues que ceux-ci peuvent légalement obtenir au titre de leur activité ou de leur profession autorisée, que les praticiens autorisés peuvent, dans l'exercice de leur profession et par leur propre ordonnance, dispenser ou administrer à leurs malades ou dispenser à des propriétaires ou des détenteurs d'animaux, ou administrer à ces animaux, ou que des savants autorisés peuvent acquérir pour effectuer des recherches.

Possession de drogues

Article 38

268 Les Parties s'engagent à interdire que des drogues soient mises ou laissées à la disposition de toute personne physique ou morale autres que les organismes publics, les hôpitaux autorisés, les producteurs, les fabricants, les commerçants ou les praticiens au titre de leur activité ou de leur profession, les savants ou les établissements scientifiques autorisés pour effectuer des recherches, ou les personnes qui suivent un traitement médical sur l'ordonnance de praticiens autorisés.

Mesures de surveillance

Article 39

269 1. Les Parties s'engagent à exiger que :

270 a) Toutes les personnes qui obtiennent des licences en vertu des dispositions de la présente Convention ou qui occupent des postes de surveillance ou de direction dans un monopole d'Etat établi conformément à la Convention réunissent les qualités techniques et morales nécessaires pour appliquer effectivement et fidèlement les dispositions des lois et règlements qui seront édictés en application de la Convention ;

271 b) Les autorités gouvernementales, les producteurs, les commerçants, les savants, les établissements scientifiques, les hôpitaux et les praticiens tiennent et conservent pendant deux ans au moins des livres où seront enregistrées la quantité de chaque drogue fabriquée ou chaque opération portant sur des drogues (achat, vente, dispensation, administration) et qui permettent de vérifier chaque écriture (exception faite de l'écriture passée par un praticien touchant l'administration de drogues) par comparaison avec l'écriture portée sur un livre tenu par un autre organisme ou personne morale ou physique; ¹⁾ et

272 c) Les monopoles d'Etat, les fabricants, les commerçants, les hôpitaux et les praticiens produisent des états périodiques donnant les

1) Les livres des fabricants peuvent être comparés avec ceux des commerçants en gros ; les livres des commerçants en gros avec ceux des pharmaciens ; l'original des ordonnances médicales ou leurs copies, conservés par les pharmaciens, avec les livres des praticiens, etc...

renseignements nécessaires à l'application du contrôle national ou international.

- 273 2. Les Parties doivent également organiser des inspections aussi fréquentes qu'il est nécessaire, des champs, établissements et locaux où s'effectuent la production, la fabrication, le commerce ou la distribution de drogues et, en particulier, des livres tenus en conformité des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

CHAPITRE VII

Dispositions pénales et traitement de la toxicomanie

Article 40

- 274 1. Les Parties s'engagent à adopter les mesures législatives et administratives nécessaires pour que :
- 275 a) Les violations de leurs lois et règlements édictés pour mettre en oeuvre les dispositions de la présente Convention soient effectivement punies ; et que
- 276 b) Les trafiquants de drogues n'échappent pas aux peines du seul fait des limites territoriales de la juridiction pénale.
- 277 2. Les Parties doivent définir le terme "trafiquant" conformément à leurs règles constitutionnelles afin de mettre en oeuvre les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1.
- 278 3. Sans préjudice du caractère général des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, elles doivent adopter celles des mesures suivantes ou telles autres mesures compatibles avec leur propre système constitutionnel et juridique:
1. ^{1/} Les Parties s'engagent à adopter les mesures législatives et administratives nécessaires pour que la culture, la production, la fabrication, la possession, la distribution, l'achat, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, le transport, l'importation et l'exportation des drogues contraires aux dispositions de la présente Convention, soient effectivement punies.
2. Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe 1 du présent article, et dans le cadre de leur propre système constitutionnel et juridique, elles doivent adopter les mesures nécessaires pour que :
- a) Les tentatives et actes préparatoires soient punis et que les actes subsidiaires tels l'instigation, les conseils, l'assistance, la complicité, l'association et tous autres actes ou manquements impliquant une participation intentionnelle auxdites infractions soient punis de même et traités s'il le faut comme infractions distinctes pour faire

1/ Cette variante est un abrégé de plusieurs dispositions de la Convention du 26 juin 1936, modifiées pour tenir compte du contrôle de la culture.

- 279 a) Punition des tentatives, actes préparatoires ou autres actes subsidiaires ; en sorte qu'aucun acte de cette nature commis sciemment ne demeure impuni ;
- 280 b) Traitement comme infraction distincte de chaque infraction et de chacun desdits actes, s'ils sont commis dans des pays différents ; b) Chacune des infractions énumérées aux paragraphes 1 et 2 du présent article soit considérée comme une infraction distincte, si elle est commise dans des pays différents ; 292
- 281 c) Prise en considération des condamnations prononcées à l'étranger aux fins : c) Les condamnations prononcées à l'étranger pour ces infractions soient prises en considération aux fins : 293
- 282 i) D'établir la récidive ; et
- 283 ii) De priver le délinquant de l'exercice de ses droits civiques ; i) D'établir la récidive ; et 294
- 284 d) Classification du trafic illicite parmi les infractions pour lesquelles elles accordent l'extradition ; ii) De priver le délinquant de l'exercice de ses droits civiques ; 295
- 285 e) Déportation (expulsion) des trafiquants étrangers ; d) Ces infractions, lorsqu'elles sont graves et commises sciemment, soient considérées comme constituant des cas d'extradition aux termes de tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre les Parties et soient reconnus comme cas d'extradition entre elles par les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ; 296
- 286 f) Punition des infractions commises à l'étranger : e) Les infractions, lorsqu'elles sont graves et sciemment commises à l'étranger par des nationaux [ou par des étrangers] soient poursuivies et punies par l'Etat sur le territoire duquel le délinquant se trouvera lorsque, 297
- 287 g) Application aux trafiquants de peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté ; et
- 288 h) Saisie et confiscation des drogues ainsi que de toutes substances et instruments destinés au trafic illicite.]

dans le cas contraire, le délinquant pourrait échapper aux poursuites ou à la peine ; et

f) Les infractions graves soient 298
sévèrement punies notamment de peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté.

3. Toutes les drogues, ainsi que 299
toutes les substances et tous les instruments destinés à commettre les infractions visées au présent article, peuvent être saisis et confisqués.

4. Rien dans le présent article 300
ne portera atteinte à la position d'une Partie sur la question générale des limites que le droit international met à la juridiction pénale nationale.

5. Les dispositions du présent 301
article n'affecteront pas non plus le principe selon lequel les infractions visées par elles seront définies, poursuivies et punies dans chaque Etat, conformément à la législation nationale.

Article 41

Traitement de la toxicomanie

302 Les Parties s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir afin de limiter l'emploi des drogues pour le traitement de la toxicomanie dans des établissements [autorisés] [d'Etat] fermés.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 42

- 303 1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est ouverte à la signature ou à l'acceptation au nom de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, de tout Etat invité à participer à la Conférence tenue à le ainsi que de tout autre Etat que le Conseil pourra autoriser par une résolution.
- 304 2. Tout Etat visé au paragraphe précédent peut :
- 305 a) Signer la Convention sans réserve d'acceptation;
- 306 b) La signer sous réserve d'acceptation et l'accepter ultérieurement
ou
- 307 c) L'accepter.
- 308 L'acceptation se fera par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 43

- 309 1. La présente Convention entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle vingt-cinq Etats au moins l'auront signée sans réserve d'acceptation ou acceptée en conformité des dispositions de l'article 42, à condition que parmi ces Etats figurent cinq des Etats suivants :
- 310 (Liste nominative de douze Etats).
- 311 2. Pour un Etat qui signera la présente Convention sans réserve d'acceptation ou l'acceptera après que les vingt-cinq Etats visés au paragraphe 1 du présent article l'auront signée sans réserve, la Convention entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de la signature ou du dépôt de l'instrument d'acceptation par cet Etat.

Article 44

- 312 1. Tout Etat peut, lors de la signature de la Convention ou du dépôt de son instrument d'acceptation, et à tout moment par la suite, déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des

Nations Unies, que les dispositions de la présente Convention s'appliqueront à tous les territoires qu'il représente sur le plan international ou à certains d'entre eux. Les dispositions de la présente Convention seront applicables au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à l'expiration d'un délai de trente jours à compter du jour de la réception de la notification par le Secrétaire général, à condition que la Convention soit entrée en vigueur à cette date.

- 313 2. L'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies peut décider que les dispositions de la présente Convention seront applicables à tout territoire que l'Organisation représente sur le plan international.

Article 45

- 314 1. Lorsque la présente Convention entrera en vigueur, ses dispositions abrogeront et remplaceront, dans les rapports entre les Parties, les dispositions des instruments suivants :

315 (Liste des instruments qui seront remplacés).

Article 46

- 316 1. A partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention en conformité des dispositions de l'article 43, le Comité central permanent, créé en exécution des dispositions du chapitre VI de la Convention du 19 février 1925, exercera provisoirement les fonctions du Comité dont la création est prévue à l'article 14 de la présente Convention.

- 317 2. Le Conseil fixera la date à laquelle le Comité entrera en fonction. A cette date, le Comité assumera les fonctions du Comité central permanent et celles de l'Organe de contrôle créé en exécution des dispositions du chapitre II de la Convention du 13 juillet 1931, à l'égard des Etats qui sont parties aux instruments énumérés à l'article 45 et qui ne sont pas parties à la présente Convention.

Article 47

- 318 1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, chaque Partie pourra, en son nom ou au nom de tout territoire qu'elle représente sur le plan international, dénoncer la présente Convention en déposant un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

- 319 2. Si le Secrétaire général reçoit la dénonciation avant le 1er juillet inclusivement, elle produira ses effets le 1er janvier de l'année suivante; si la dénonciation est reçue après le 1er juillet, elle produira ses effets comme si elle avait été reçue avant le 1er juillet de l'année suivante inclusivement.

Article 48

- 320 1. Sans préjudice des dispositions des articles 3 et 24, tout Etat membre de la Commission et chaque Partie peut proposer une modification de la Convention.
- 321 2. Toute modification ainsi proposée doit être déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en communiquera immédiatement le texte à toutes les Parties, à la Commission, au Conseil et à l'Organisation mondiale de la santé.
- 322 3. La Commission décide si la modification ainsi proposée entre dans le cadre des dispositions de l'article 3 ou du paragraphe 6 de l'article 24. Dans l'affirmative, il y a lieu de suivre la procédure prévue par ces dispositions.
- 322A 4. Si la Commission considère que l'amendement proposé n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article 3 ou du paragraphe 6 de l'article 24, elle décide laquelle des procédures suivantes doit être suivie :
- 323 a) Convocation par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'une conférence des Parties pour examiner la modification proposée. Le Secrétaire général invite à la Conférence les Etats autres que les Parties qui ont été invités à la Conférence visée à l'article 42 ou dont la participation est jugée souhaitable par la Commission.
- 324 b) Inscription par le Secrétaire général de la modification proposée à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale des Nations Unies. L'Assemblée générale peut décider de recommander aux Parties de signer un protocole d'acceptation de ladite modification, dans la forme où elle a été proposée ou sous une forme modifiée.
- 325 c) Adoption de la modification par la Commission, à la majorité des deux tiers des membres présents et prenant part au vote, la modification

pouvant être adoptée dans la forme où elle a été proposée ou sous une forme modifiée. Dans ce cas :

- 326 i) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
 adresse sans délai à toutes les Parties une notification,
 en conformité des dispositions du paragraphe 3 de l'article
 12; et
- 327 ii) La modification a force obligatoire pour chaque Partie qui
 ne l'a pas rejetée dans un délai de quatre-vingt-dix jours
 à compter de la réception par cette Partie de la notification
 prévue au paragraphe 3 de l'article 12, à condition que :
- 328 aa) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations
 Unies n'ait pas reçu vingt-cinq déclarations de rejet
 ou davantage dans un délai de trois cent soixante jours
 à compter de la date de l'adoption de la modification;
 et que
- 329 bb) La modification ne prenne pas effet à l'égard d'une
 Partie avant celle des deux dates suivantes qui est
 postérieure à l'autre, savoir, l'expiration dudit délai
 de trois cent soixante jours ou l'expiration dudit
 délai de quatre-vingt-dix jours; et
- 330 iii) Les déclarations de rejet prévues à l'alinéa c) ii) du
 présent paragraphe peuvent être retirées à tout moment,
 auquel cas la modification prend effet à l'égard de la
 Partie intéressée à la date à laquelle ledit retrait a été
 effectué, à condition que [lesdits délais soient expirés]
 [le délai susvisé de trois cent soixante jours soit
 expiré] et que le retrait de la déclaration, s'il est
 effectué après l'expiration du délai de trois cent soixante
 jours, n'emporte pas la radiation de ladite déclaration de
 la liste des vingt-cinq déclarations de rejet ou davantage
 visées à l'alinéa c), ii) aa) du présent paragraphe.

Article 49

331 Tout différend qui viendrait à s'élever entre deux Parties ou plus au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et que les Parties ne parviendraient pas à régler par voie de négociation ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, pour décision, devant la Cour internationale de Justice par une demande écrite de l'une des Parties intéressées.

Article 50

332 1. Tout Etat peut, au moment de la signature de la Convention ou du dépôt de son instrument d'acceptation, faire dépendre sa participation à la présente Convention des réserves énoncées dans le paragraphe suivant :

333 2. (Liste des réserves).

334 3. Tout Etat qui est disposé à devenir partie à la Convention mais qui souhaite être autorisé à faire quant à l'application de la Convention, d'autres réserves que celles énoncées au paragraphe 2 du présent article, peut faire part de son intention au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique immédiatement ces réserves à toutes les Parties en leur demandant si elles ont des objections à formuler. Si aucune Partie n'élève d'objection dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date de la communication, la réserve en question est considérée comme acceptée.

335 4. La Partie qui a fait des réserves peut, à tout moment et par simple déclaration, retirer tout ou partie de ses réserves.

Article 51

336 1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Membres de l'Organisation et aux autres Etats visés à l'article 42 :

337 a) Les signatures et les acceptations reçues en conformité des dispositions de l'article 42;

338 b) Les notifications concernant l'application territoriale de la Convention données en conformité des dispositions de l'article 44;

339 c) La date à laquelle la présente Convention entre en vigueur en conformité des dispositions du paragraphe 1 de l'article 43;

- 340 d) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à
l'égard de chacun des Etats visés au paragraphe 2 de l'article 43;
- 341 e) Les dénonciations de la Convention effectuées en conformité des
dispositions de l'article 47;
- 342 f) Les notifications et les déclarations de rejet intervenues en
conformité des dispositions du paragraphe 4, c) de l'article 48;
- 343 g) La date à laquelle prennent effet les modifications faites en
conformité des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 4 de
l'article 48;
- 344 h) Les réserves à la Convention formulées en conformité des
dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 50;
- 345 j) Les réserves à la Convention faites en conformité des dispositions
du paragraphe 3 de l'article 50 et la date à laquelle ces réserves
prennent effet;
- 346 k) Les déclarations de retrait de réserves faites en conformité des
dispositions du paragraphe 4 de l'article 50; et
- 347 l) La date à laquelle le Comité entrera en fonction en conformité
des dispositions du paragraphe 2 de l'article 46.

348 En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente
Convention au nom de leurs Gouvernements respectifs.

349 Fait à le
en un seul exemplaire qui sera conservé dans les archives de l'Organisation
des Nations Unies et dont des copies certifiées conformes seront remises
à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres
Etats visés à l'article 42.

ANNEXES

Annexe A

350 (Cette annexe comprendra une liste de toutes les drogues, autres que celles qui figurent dans l'annexe C, qu'il sera jugé souhaitable, au moment de la conclusion de la Convention, de soumettre à un contrôle international).

Annexe B

450 (Cette annexe comprendra le pavot à opium, le cocaïer, le pied de chanvre indien et, éventuellement, certaines substances qui peuvent servir à la fabrication des drogues et qu'il serait souhaitable de soumettre à des mesures de contrôle limitées.

La paille de pavot y figurera également, si le texte actuel de l'article 31 est adopté).

Annexe C

460 (S'il est généralement admis que la production, la fabrication ou le commerce d'une ou plusieurs drogues doivent être interdits, cette drogue ou ces drogues figureront dans cette annexe).

Annexe D

470 (Dans cette annexe figureront les drogues et les quantités maximes pour l'exportation desquelles une notification préalable du Comité en conformité des dispositions du paragraphe 4 de l'article 24 ne sera pas requise).
